

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 et 3 les quatre alinéas suivants :

« 1° L'article 12 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « appelés à être » sont supprimés ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une modification rédactionnelle (en *a*), cet amendement vise à compléter l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 afin de tenir compte dans sa rédaction de l'introduction d'un article L. 4142-3-1 nouveau dans le code du travail (deuxième phrase du *b*). Il rend obligatoire la formation des personnels des établissements recevant de public (ERP) à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées dans les ERP de première à quatrième catégories.